

38

(...)

Chaubard, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd()huy **vingt neufvieme** du mois de **janviér mil six cens quatre vingts quinze** apres midy au **lieu des filhols** et maison

.....

du testateur consulat de villemur &a regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoingz a este presant **pierre chaubard fils a feu michel laboureur h(abit)ant aud(it) lieu des filhols** lequél detenu dans un lict de certaine maladie corporelle estant en sés bons sens memoire jugemant et cognoissance bien voyant oyant et parlant considérant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l()heure, a vouleu faire son testamant, au prealable avoir declare n()estre induit ny suborne de personne, ains le faire de son bon gré en la maniere suivante premièrement a invoque le saint nom de dieu en faisant le signe de la croix le suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon et misericorde et la glorieuse viérge marye et saints de paradis vouloir interceder pour luy, sy veut et ordonne qu()apres que son ame sera separee de son corps icelluy soit ensevely au cimettiere saint jean dud(it) villémur remettant ses honneurs funebres a la discreption de son herettier, et venant a la dispozi(ti)on de ses biens, donne et legue a **jeanne clayrac sa mère** la legitime telle que de droit luy péut competer et appartenir sur sés biéens et moyenant cé la prie de se vouloir contenter et de ne rien plus demander sur son heredite, la faisant son heréttiére par(ticulie)re de plus donne et legue a **arnaud chaubard son frère** la somme de trente livres payable aux despans de son heredite lors qu()il aura atteint l()aage de vingt cinq ans sans intherest et moyenant ce le fait son herettier particulier et veut que ne puisse rien plus demander sur

son heredite, et en tous et chacuns ses
autres biens voix droits actions()et

.....
39

ypotheques ou que soi(e)nt et luy puissent appartenir
led(it) pierre chaubard testateur a fait et institue
son herettier universel et general et de sa propre
bouche l()a nomme, scavoit est, jean chaubard
son autre frere laboureur dud(it) lieu des filhols
pour par luy de ses dits biens et heredite en
pouvoir faire jouir et dispozer a ses plaisirs
et volontés tant a la vie qu()a la mort, et ce dessus
le testateur dit estré sa volonte et derniere
dispozi(ti)on que veut que vailhe par droit de
testament noncupatif donation ou codicille et
par toute autre forme que mieux pourra valoir
cassant revoquant et annullant tous autres testamans
et dispozi(ti)ons précédantes a fin que le presant
vailhe et sorte a effet duquel apres luy avoir
este leu et releu il a priés les tesmoingz en estre
memoratif et requis moy no(tai)re le luy retenir
ce qu()ay fait en presance de jean tornie
gaspard pendaries fils de jean, ramond
pendaries fils de pierre laboueurs jean
chaubard vieux forgeron michel chaubard tisserand
raymond chaubard lab(oureur) h(abit)ans du lieu des filhols
et francois costos pra(tici)en dud(it) villemur signes
lesd(its) gaspard pendaries ramond pendaries et
Costos les autres tesmoingz ensemble le testateur
ont dit ne scavoit de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Pendaries Raymond Pendarie

Costos Coulom no(tai)re